

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

Conseil d'Administration

**COMPTE PREVISIONNEL INITIAL D'EXPLOITATION DU SERVICE DES VOYAGEURS
DE LA SNCF DANS LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'EXERCICE 2000**

Décision prise dans la séance du 31 janvier 2000

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, notamment son article 6 modifié par l'article 1er du décret n° 82-830 du 27 septembre 1982,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du S.T.P.,

Vu la proposition de la SNCF du 20 janvier 2000 transmettant au STP un projet de compte prévisionnel initial,

DECIDE

Article 1: Le service offert, correspondant à un plafond théorique de 57,253 millions de trains-kilomètres, sur la base duquel la SNCF a établi le compte prévisionnel initial d'exploitation de son service des voyageurs dans la région Ile-de-France pour l'exercice 2000, est approuvé.

Article 2: Il est pris acte de l'information donnée sur ce compte prévisionnel initial présentant un montant de dépenses arrêté à 11 800 MF HT, dont 200 MF HT pour des dépenses d'amélioration de la qualité de service.

Article 3: Les moyens d'équilibre (indemnité compensatrice et reliquat de VT) sont fixés à 2 517 MF HT.

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
et du Département de Paris
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens



Jean Pierre DUPORT